

25 JUL 1983

DÉPARTEMENT  
DE LA LOIREDIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURELe Préfet, Commissaire  
de la République du Département de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

AG n° 83-04

Règlementation de certains boisements  
Commune de : LA VALLA S/ROCHEFORT

Enregistré au Bureau de Courrier

et de la Conservation, le 27 JUL 1983  
sous le n° 83.8~~AG n° 83-04~~

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements,

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, modifié par le décret n° 73-613 du 5 Juillet 1973,

VU la loi n° 75-621 du 11 Juillet 1975,

VU le décret du 29 Septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou règlementés dans certaines zones du département de la LOIRE, définies par arrêté préfectoral,

VU L'enquête effectuée dans la commune,

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier au cours de sa réunion du 10 Février 1982,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 5 Octobre 1982,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière RHONE ALPES en date du 26 Novembre 1982,

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'aménagement Foncier au cours de sa réunion du 6 Décembre 1982.

A R R E T E

=====

ARTICLE 1er : Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la commune de LA VALLA S/ROCHEFORT les semis et plantations d'essences forestières sont règlementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet dans le délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration.

.../...

ARTICLE 3 : Les distances maximums à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivantes :

1°) En bordure des terres cultivées : terres labourables, prairies, vignes et vergers :

- 15 mètres pour toutes essences.

2°) En bordure des prés permanents et pâtures, non susceptibles d'être retournés (terrains non mécanisables) :

- 15 mètres pour toutes essences.

Toutefois, les distances pourront être abaissées dans chaque cas particulier en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Les distances à respecter seront fixées dans la décision préfectorale de non-opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

ARTICLE 4 : Les semis et plantations de clônes femelles de peupliers sont interdits dans tous les cas.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTBRISON, le Maire de LA VALLA S/ROCHFORT, l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture, et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du public.

Fait à SAINT ETIENNE, le 7 JAN. 1983

Le Préfet,  
Commissaire de la République

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général

  
B. LARVARON

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de LA VALLA - SUR - ROCHEFORT ..

Vu l'Article L.131.1 du Code des Communes relatifs aux  
pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

**OBJET :**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et  
notamment l'article L 2212-1 et suivants ,

REGULATION DE LA DISTANCE

Vu l'arrêté préfectoral du 8 MARS 1974 concernant

MINIMALE POUR LA PLANTA-

l'écobuage et l'incinération de broussailles dont

ON ET SEMIS DE RESINEUX

les opérations doivent être effectuées en période

ET FEUILLUS, PAR RAPPORT

autorisée du 1er OCTOBRE au 28 FEVRIER et du 1er MAI

DES MAISONS D'HABITATION

au 30 JUIN .

Vu le danger permanent d'incendie et la nécessité de

prendre des mesures de sécurité ,

**REÇU LE**

**25 MAI 1999**

- A R R E T E -

SOUS PREFECTURE DE MONTEBRISON

-----

ARTICLE 1 : Sous réserves de toutes les autres disposi-  
tions usuelles ou réglementaires actuellement  
en vigueur sur le territoire de la commune (us  
et coutumes locales, réglementation des boise-  
ments instaurée par arrêté préfectoral du 17  
AVRIL 1979) les semis et plantations d'essences  
feuillues et résineuses ne pourront être réali-  
sés qu'à une distance minimale de 150 mètres de  
toute maison d'habitation ou autre bâtiment.  
Toutefois, cette distance pourra être abaissée  
après autorisation spécifique du Maire en raison  
notamment de l'exposition de la parcelle, de  
l'essence mise en place ou d'autres considérations  
locales.

ARTICLE 2 : Toutes nouvelles plantations d'arbres isolés  
destinés à un jardin d'agrément ou toutes planta-  
tions à vocation fruitière sont autorisées sous  
réserve du respect des dispositions des articles  
671 et suivants du Code Civil.

.../...

ARTICLE 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à

- Monsieur le SOUS-PREFET de MONTBRISON ,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt .

CERTIFIE

FAIT A LA VALLA LE 22 MAI 1999

Le Maire,

